



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2006/SR.37
20 novembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37^e SÉANCE

tenu au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 9 novembre 2006, à 10 heures

Président: M. RIEDEL (Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS:

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Deuxième rapport périodique d'El Salvador (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Deuxième rapport périodique d'El Salvador (*suite*) (E/1990/6/Add.39; E/C.12/Q/SLV/2 et Add.1; HRI/CORE/1/Add.34/Rev.2)

1. M^{me} RAMÍREZ (El Salvador) signale que la coopération internationale en matière d'investissement social est supervisée par le coordinateur des affaires sociales du Secrétariat technique présidentiel, qui, en étroite collaboration avec le Bureau des affaires sociales, définit les priorités en matière d'investissement social sur la base des exigences nationales et des déficits budgétaires, de sorte que les ressources pour la coopération soient complétées par les fonds déjà attribués dans le budget général. Les besoins du pays ont été abordés par le Comité des partenaires de la coopération, qui représente tous les partenaires, à savoir les organisations multilatérales, les ONG internationales et les pays individuels. Le Comité a nommé un coordinateur chargé de superviser les propositions de projets de coopération, qui sont examinées par des sous-comités. Au cours des dernières années, les fonds destinés à la coopération internationale ont été utilisés exclusivement pour financer des projets d'investissement public, et non pas pour couvrir les dépenses courantes du Gouvernement.
2. La Direction de la coopération internationale du Ministère des affaires étrangères est responsable de la coordination avec le Comité des partenaires de la coopération, et met en œuvre les mécanismes de coordination, de contrôle, de suivi et d'évaluation des projets. À ce jour, le financement destiné à la coopération en 2006 atteint plus de 61 millions de dollars des États-Unis, affecté à des domaines tels que l'éducation, la santé, l'eau, l'assainissement, les routes rurales et les questions relatives à l'égalité des sexes.
3. M^{me} CUBÍAS MEDINA (El Salvador) explique que les droits économiques, sociaux et culturels sont moins pris en considération que ceux établis dans l'accord de paix de 1992, car la priorité fondamentale à l'époque était de changer le système politique, mettre un terme à la violence et créer une démocratie. Cependant, des réformes économiques et sociales ont depuis été entreprises, avec des résultats positifs, comme le montre l'amélioration d'indicateurs économiques et sociaux tels que l'inflation, l'espérance de vie et la pauvreté.
4. Le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme a un vaste mandat et est responsable du suivi et du respect de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Le Bureau a supervisé la mise en œuvre de tous les instruments internationaux des droits de l'homme.
5. Pour la première fois depuis 1930, le recensement prévu pour 2007 inclura des questions portant sur l'origine ethnique en vue d'évaluer la taille de la population autochtone. Le Gouvernement a adopté une approche culturelle visant à récupérer l'identité nationale et la langue nahuatl. Par le biais du bureau des affaires sociales, le Gouvernement œuvre en vue d'identifier les politiques et programmes élaborés dans les communautés estimées à forte population autochtone. Il existe également des projets centrés sur les femmes autochtones, et des

consultations sur les enfants autochtones sont en cours avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

6. En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir l'exode rural, 462 millions de dollars des États-Unis provenant du Compte du défi du Millénaire ont été alloués en vue des les affecter dans les zones présentant les flux migratoires les plus importants. Le financement sera destiné à la construction de l'autoroute transnationale dans le nord du pays, qui favorisera environ 1 million de Salvadoriens vivant dans une zone historiquement marginale. Le Ministère des affaires étrangères a organisé des consultations avec les salvadoriens vivant aux États-Unis et ayant des liens avec les communautés qui seront traversées par cette route.

7. M. ALVARENGA (El Salvador) signale que la Constitution établit la liberté de religion et, pour des raisons historiques, reconnaît le statut juridique de l'Église catholique romaine, mais stipule que d'autres religions doivent revoir leur statut juridique conformément à la législation nationale. Il s'agit cependant de l'unique différence de traitement entre le catholicisme et d'autres religions.

8. Pour ce qui est des faux avocats et juges, au cours des enquêtes menées à ce sujet, il ressort, dans la plupart des cas, qu'il s'agit d'irrégularités par rapport aux exigences académiques des personnes mises en cause, et deux personnes seulement ont été sanctionnées. Afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent, le Gouvernement, par le biais du Conseil judiciaire national, a établi un programme pour la formation initiale des juges. Au cours du processus de candidature au programme de formation, les références académiques, personnelles et professionnelles des candidats sont minutieusement examinées, et ces derniers sont soumis à une série de tests théoriques et psychologiques et d'entretiens personnels. Un maximum de 35 candidats est sélectionné pour suivre la formation, qui a une durée allant de 18 à 24 mois, au terme de laquelle ceux-ci peuvent être considérés pour les désignations de juges dans rangs les plus bas du système judiciaire. Le programme est appliqué depuis cinq ans. Au cours de cette période, 69 personnes ont achevé la formation et 35 autres la suivent actuellement.

9. M. SADI souhaite des exemples spécifiques des cas traités par le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme. Il désire savoir si l'Église catholique jouit d'un traitement privilégié en matière tribulaire ou reçoit des subventions de l'État.

10. M. MARCHAN ROMERO demande pourquoi l'État partie n'adhère pas à la Convention de l'OIT (Organisation internationale du travail) n°169 de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux.

11. M. TEXIER sollicite des informations sur les menaces reçues par le Procureur pour la défense des droits de l'homme. Il souhaite également connaître les conséquences de la dollarisation et savoir si une consultation publique a été organisée à ce sujet. Il demande également si le Forum pour la consultation économique et sociale est actuellement opérationnel et, si ce n'est pas le cas, les raisons de cette situation. Il attire l'attention sur l'information selon laquelle l'Accord de libre échange centre-américain aurait été conclu sans consultation publique, ce qui constitue un sujet de préoccupation puisque le Comité a toujours recommandé aux États parties d'organiser des consultations avant de signer un accord international pouvant avoir un impact sur les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier des secteurs les plus défavorisés de la société.

12. M^{me} CUBÍAS MEDINA (El Salvador) signale que le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme traite des cas individuels portant sur des questions telles que les négligences médicales et les licenciements abusifs.

13. Le Gouvernement a étudié la Convention n°169 de l'OIT et relevé plusieurs incompatibilités avec la Constitution. Il évalue actuellement la possibilité d'entreprendre une réforme constitutionnelle, ce qui représente une longue procédure.

14. Sur la question de la participation sociale aux décisions économiques, avant de signer l'accord de libre échange avec les États-Unis, le Ministère des affaires étrangères a organisé des consultations auprès des communautés salvadoriennes des États-Unis, en espérant que celles-ci bénéficient de cet accord et investissent dans le pays.

15. M. ALVARENGA (El Salvador) signale que les églises ne reçoivent aucune subvention de l'État et sont entièrement financées par leurs congrégations. Toutes les églises sont exonérées d'impôts, un traitement privilégié pour l'Église catholique est donc impossible.

16. Concernant les menaces faites à l'encontre du Procureur pour la défense des droits de l'homme, au cours d'une visite à la prison Mariana durant une émeute de prisonniers survenue en décembre 2002, des coups de feu ont été tirés à proximité d'elle. Cependant, de nombreux officiers de police, médiateurs de conflits et gardiens de prison étaient également présents, et il a été conclu qu'elle n'était pas la cible directe de ces tirs. Un autre cas a impliqué l'arrestation de deux membres du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme à l'aéroport international d'El Salvador, alors qu'ils suivaient l'extradition d'un individu. Ils ont été arrêtés pour avoir roulé sur la piste, une zone restreinte, et non pas en raison de leur statut d'observateurs. Leur infraction a été considérée mineure et ils ont été relâchés peu après.

17. M^{me} BARAHONA RIERA souhaite avoir des précisions sur l'état de la proposition de législation relative à l'égalité des chances. Elle voudrait des informations sur le travail domestique réalisé par hommes et femmes. Elle rappelle que le chapitre V de l'Accord de paix de 1992 porte sur des questions économiques et sociales, et aimerait savoir la manière dont ce chapitre a été mis en œuvre.

18. Notant les progrès atteints en matière économique, elle se dit préoccupée par le fait que la productivité dépende en excès du secteur des usines de montage (maquila), qui implique de très faibles salaires, compte tenu de la forte concurrence internationale dans ce domaine. Elle souhaite connaître les impressions de la délégation à cet égard.

19. M^{me} de INNOCENTI (El Salvador) signale que la loi sur l'égalité des chances a été transmise par l'assemblée législative à l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme en vue d'un possible amendement avant d'être soumise à l'assemblée. Une commission juridique de haut niveau examine actuellement toute la législation relative à la situation juridique de la femme, et 37 réformes ont récemment été incorporées à la loi portant sur la violence familiale. Le code pénal sanctionne le harcèlement sexuel, considéré comme une forme de violence à l'égard de la femme.

20. M^{me} AVILA DE PEÑA (El Salvador) signale que 13 conventions de l'OIT ont été ratifiées suite aux discussions tripartites soutenues lors du Forum pour la consultation économique et sociale. À l'issue de ces discussions, il a été convenu de créer le Haut conseil national du travail. Il s'agit d'un organe consultatif du Ministère du travail et de la sécurité sociale dans lequel des

représentants des organisations de travailleurs, des organisations d'employeurs et le Gouvernement jouissent tous du même droit de participation. Le Conseil a étudié toutes les propositions de réformes, la législation et les politiques, et ses efforts ont permis l'amendement de l'article 30 du Code civil sur la non-discrimination, la mise en œuvre de mesures de prévention des accidents du travail et la création d'un bureau chargé des questions de l'égalité des sexes.

21. L'économie n'est pas uniquement basée sur les maquilas, puisqu'il existe d'autres grandes sources de productivité telles que l'exportation de café, de coton et de canne à sucre. Contrairement à la croyance populaire, l'industrie des maquilas paie plus que le salaire minimum et n'emploie pas de mineurs.

22. En 2002, El Salvador a créé le Réseau national d'opportunités d'emploi, comprenant 28 agences locales pour l'emploi dans tout le pays. Le projet, auquel participent plusieurs partenaires des secteurs public et privé, tel que l'Institut salvadorien pour la formation professionnelle, offre une orientation personnalisée et une formation professionnelle qui sont gratuites aux demandeurs d'emploi. À ce jour, l'Institut a offert ses services à environ 36 000 travailleurs et 2 000 entrepreneurs, et devrait être reconduit.

23. Un programme visant à promouvoir l'emploi et la formation professionnelle a également été mis en œuvre dans la région du golfe de Fonseca, avec l'assistance technique et financière de l'Agence espagnole de coopération internationale.

24. Le Gouvernement a également organisé une série de 71 salons pour l'emploi dans les 14 départements du pays qui ont permis l'embauche d'environ 22 000 travailleurs.

25. Le 1^{er} juin 2006, conjointement avec le Conseil national du salaire minimum et avec l'accord des différents acteurs de la société salvadorienne, le salaire minimum a été revu. À compter du 1^{er} septembre 2006, le salaire minimum sera relevé de 10 % dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du commerce et des services, et de 4 % dans les secteurs du textile et de l'habillement.

26. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a approuvé la création d'une unité spéciale chargée des questions d'égalité des sexes et de la prévention des actes discriminatoires sur le lieu de travail en vue de promouvoir la sensibilisation dans ce domaine et d'assurer la non-discrimination fondée sur le sexe, sur l'exercice des droits syndicaux, le fait d'être infecté par le VIH/SIDA, etc. Un guide sur les droits des travailleurs a également été distribué à cette fin.

27. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale, en coordination avec l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme, met au point un programme visant spécifiquement à promouvoir les droits de la femme sur le lieu de travail et à améliorer sa qualité de vie. Il mène également des activités de sensibilisation sur la perspective sexospécifique, l'égalité des chances et le traitement égalitaire entre hommes et femmes. D'autre part, le Ministère du travail et de la sécurité sociale dispose de cinq centres situés dans tout le pays qui propose des services gratuits visant à promouvoir des modes de vie sains et la santé mentale, et à améliorer les conditions de santé et d'hygiène sur le lieu de travail.

28. Entre le 1^{er} juin 2001 et le 31 mai 2002, 35 342 femmes ont été examinées dans le cadre d'un programme mené par le Département de la sécurité et de la santé au travail, et non pas 5 342 comme signalé de manière erronée dans le paragraphe 198 du rapport.

29. Parmi les mesures adoptées en faveur des personnes handicapées, elle cite une agence pour l'emploi en ligne qui a permis à 1 038 de ses 2 000 utilisateurs enregistrés de trouver un emploi dans le secteur du secrétariat et des services. Grâce à un autre programme mis en œuvre à San Miguel, 2 556 personnes handicapées ont pu trouver un emploi dans divers secteurs. Un projet visant à promouvoir le travail indépendant, avec l'assistance de Trust for the Americas, a conduit à la création de sept micro-entreprises, dont ont bénéficié 700 personnes.

30. M. TEXIER, exprimant sa préoccupation face au niveau élevé du sous-emploi parmi les salvadoriens, demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en vue d'assurer la protection sociale du secteur informel de l'économie. Il souhaite également savoir si le chômage touche plus les femmes que les hommes, et si sa distribution est homogène dans les zones rurales et urbaines.

31. Il voudrait savoir si le salaire minimum permet effectivement aux travailleurs salvadoriens de payer les coûts liés à l'éducation, à la santé et au logement alors que celui-ci est supérieur de seulement 20 dollars des États-Unis au panier alimentaire de base dans les zones urbaines, et même inférieur de 55 dollars des États-Unis à celui-ci dans les zones rurales.

32. Il s'inquiète de la lourdeur des procédures administratives et légales du pays, qui empêchent les salvadoriens de s'affilier à des syndicats et de faire grève, comme le montrent le faible taux de participation syndicale de la main d'œuvre, à savoir 6 %, et le fait qu'au cours des dix dernières années, d'après les informations transmises au Comité par des ONG, il ne s'est produit absolument aucune grève à El Salvador. Il suggère que, maintenant qu'El Salvador a ratifié les Conventions de l'OIT n°87 sur la liberté d'association et la protection du droit d'organisation, n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, et n°151 sur les relations de travail (service public), ce pays pourrait réformer sa législation afin de permettre l'exercice de ces droits.

33. Il signale que l'information dont dispose le Comité est en contradiction avec ce qui a été indiqué dans l'une des réponses de la délégation relative à la question du salaire minimum dans le secteur du montage. Bien que les maquilas ne soient pas spécifiques d'El Salvador, le harcèlement sexuel à l'égard des femmes y est plus répandu qu'ailleurs, les politiques antisyndicales y sont systématiques, et les salaires y sont plus bas que dans d'autres entreprises. Pour appuyer son affirmation, il cite un rapport de 2001 élaboré par la Confédération internationale des syndicats libres qui a donné lieu à une enquête menée par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, qui indique que les représentants des syndicats sont réprimés dans les zones franches de San Marco, San Bartolo, American Park et El Pedregal. Il s'est également référé aux cas de femmes à qui il a été exigé de prouver qu'elles n'étaient pas enceintes pour pouvoir postuler à un emploi dans une maquila. Il souhaite donc savoir si de telles pratiques, contraires au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux conventions de l'OIT, se maintiennent, et si les responsables sont poursuivis.

34. M^{me} BRAS GOMES, se référant au paragraphe 317 du rapport, demande si le système de sécurité sociale de l'État partie, qui est devenu en 1998 un système «fondé sur la capitalisation individuelle», a permis d'améliorer la justice sociale parmi les salvadoriens et si celui-ci fournit une meilleure protection individuelle, en particulier aux groupes vulnérables, compte tenu du fait que les pensions minima du nouveau système ne suffisent pas pour accéder au panier alimentaire de base et ne couvrent pas la totalité de la population active du point de vue économique, d'après un rapport élaboré par l'ONG chapitre salvadorien de la Plate-forme interaméricaine des droits

humains, démocratie et développement (CSPIDHDD). Elle souhaite également savoir ce qu'est devenu l'ancien système de pensions, qui a cessé de percevoir des contributions puisque les personnes sont passées au nouveau système de capitalisation individuelle.

35. Soulignant que l'État partie ne couvre pas tous les risques dont il est question dans la Convention de l'OIT (n°102) concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952, elle demande également quel est l'appui prêté aux personnes qui ont perdu leur emploi. Elle souhaite aussi savoir quelle est la protection sociale qu'El Salvador fournit aux travailleurs ruraux, aux employés domestiques (pour la plupart des femmes) et aux travailleurs indépendants.

36. Enfin, elle demande quelles sont les mesures prises par l'État partie pour lutter contre le non paiement des charges sociales des employés par des employeurs frauduleux et de prévenir l'embauche de femmes pour de courtes périodes en vue d'éviter le paiement des congés de maternité.

37. M. MARCHAN ROMERO invite la délégation à fournir des informations sur les arrangements en matière de protection sociale concernant les autochtones, qui représentent une partie importante et vulnérable de la population d'El Salvador.

38. M^{me} GHOSE souligne qu'en dépit des mesures prises par l'État partie en vue de lutter contre la discrimination, le harcèlement sexuel et la non discrimination sont deux questions complètement différentes. D'autre part, elle réitère la demande du Comité d'informations actualisées sur l'ampleur du problème du travail des enfants ainsi que sur les mesures prises pour y remédier, en particulier dans les secteurs informel et agricole (document E/C.12/Q/SLV/2, question 17).

39. M^{me} AVILA DE PEÑA (El Salvador) signale que le Ministère du travail et de la sécurité sociale ne limite pas la participation des travailleurs aux 362 syndicats, 348 syndicats sectoriels, 20 fédérations syndicales et 4 confédérations du pays. Tous ceux qui souhaitent s'y affilier sont libres de le faire. D'ailleurs, ce Ministère dispose d'un département chargé d'informer les personnes souhaitant s'affilier à une organisation syndicale.

40. Les grèves sont considérées illégales uniquement lorsqu'elles sont contraires aux dispositions de la loi, à savoir lorsqu'elles concernent les services de base de la population ou qu'elles mettent en danger la sécurité nationale.

41. El Salvador n'a ratifié les conventions de l'OIT n°87 et n°98 que le 6 septembre 2006 et dispose donc d'une période de 12 mois pour s'assurer que sa législation soit conforme à ces instruments.

42. Le Code du travail d'El Salvador interdit aux employeurs d'exiger une preuve d'absence de grossesse pré-embauche. Dix-sept postes d'inspecteurs du travail ont été créés précisément afin de superviser la mise en œuvre du Code du travail et détecter tout acte de discrimination.

43. Sa délégation reconnaît que la discrimination et le harcèlement sexuel constituent deux questions séparées, bien que toutes deux sont abordées par le Bureau chargé des questions d'égalité des sexes à El Salvador. La Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 a été ratifiée par El Salvador. En vue de prévenir le harcèlement sexuel, le Gouvernement cherche activement à mettre en œuvre les dispositions de la Convention avec l'aide des employeurs.

44. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a reçu des plaintes portant sur des cas de harcèlement sexuel et a dûment sanctionné les compagnies dans lesquelles ce type de situation s'est produit. Afin de lutter efficacement contre le harcèlement sexuel, il est fondamental que les personnes portent plainte officiellement auprès du Ministère du travail. Celui-ci souhaite d'ailleurs faire mieux connaître ce problème. Tous les travailleurs à El Salvador peuvent avoir recours au Ministère du travail lorsqu'ils estiment que leurs droits sont bafoués.

45. El Salvador a ratifié 26 conventions de l'OIT portant sur la situation des peuples autochtones, dont la Convention n°107 concernant les peuples indigènes et tribaux de 1957. Les Ministères des affaires étrangères et du travail et le Conseil national de la culture et des arts travaillent sur cette question. Tout est mis en œuvre afin de promouvoir l'héritage et l'ascendance des peuples autochtones d'El Salvador.

46. El Salvador n'a pas ratifié la Convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux de 1989 qui, compte tenu des différences existant entre la législation nationale et la Convention, a dû être transmise au Haut conseil du travail tripartite en vue d'une résolution. Le Gouvernement ne peut pas ratifier et mettre en œuvre une Convention sans auparavant étudier l'aspect pratique de son application. Toutefois, on espère pouvoir fournir des informations complémentaires sur la ratification de la convention dans les prochains rapports au Comité.

47. Si il est vrai que le salaire minimum dans les zones rurales est inférieur à celui des zones urbaines, les employeurs des zones rurales paient à leurs travailleurs une prime d'alimentation en plus de leur salaire. Une étude complémentaire exhaustive sur la hausse de cette prime d'alimentation dans les zones rurales a été proposée. Sa délégation remercie le Comité de lui avoir fait part de ses préoccupations sur la question du salaire minimum et signale qu'elle met tout en œuvre pour aider les secteurs les plus défavorisés de la société.

48. El Salvador est l'un des pays qui a appuyé l'élimination du travail des enfants et œuvre conjointement avec l'OIT pour élargir les programmes visant à atteindre cet objectif. Environ 25 000 enfants ont été retirés de la main d'œuvre de l'industrie de la canne à sucre et 4 000 autres de l'industrie halieutique. Les projets élaborés par le Gouvernement ont également permis de réduire le nombre d'enfants qui travaillent dans les secteurs du café, du travail domestique, urbain et sur les marchés. Au total, 48 800 enfants sont concernés par les mesures visant à réduire le travail des enfants.

49. Le Comité national pour l'élimination du travail des enfants a été créé et de nombreux experts dans le domaine du travail des enfants ont été recrutés par le Ministère du travail. Un plan a été élaboré pour supprimer les pires types de travail exercés par des enfants. La Direction générale de l'inspection du travail a mené plusieurs études sur le travail des enfants avec la coopération d'inspecteurs du travail sur le terrain. Un projet de sensibilisation a également été lancé pour lutter contre le travail des enfants sur les marchés d'El Salvador, compte tenu des mauvais chiffres que ce secteur continue d'enregistrer dans ce domaine. Des fonctionnaires du Ministère du travail participent régulièrement à des réunions abordant la question du travail des enfants et des avantages potentiels de son élimination. Un groupe de travail interministériel a également été mis en place afin de servir de liaison avec les sociétés qui exploitent les plantations de canne à sucre, en vue d'assurer que celles-ci ne permettent pas le travail des enfants, qui ainsi peuvent fréquenter l'école. Le Ministère du travail œuvre également conjointement avec les écoles pour enseigner les questions liées au travail des enfants dès le plus

jeune âge et avec l'Institut salvadorien pour le développement intégré des enfants (ISNA), la Fondation Agape et le Ministère de la santé publique et du bien-être social.

50. Le but de ces efforts est de garantir la protection des enfants vulnérables et d'identifier l'ampleur du problème du travail des enfants. Les ONG sont très désireuses de participer aux projets mis en œuvre et on attend de celles-ci qu'elles y apportent leurs contributions.

51. M. LARIOS LOPEZ (El Salvador) signale, en réponse aux questions sur le droit à la sécurité sociale, que le plan d'épargne-retraite constitue un élément fondamental du système de sécurité sociale. Ce mécanisme, dont le but est de faciliter l'épargne des travailleurs et de leurs bénéficiaires, est un service public géré par des administrateurs de fonds de pension et supervisé par le Conseil des pensions de l'État.

52. Tous les employés sont tenus de s'affilier au plan d'épargne-retraite et de choisir un administrateur lorsqu'ils acceptent un poste de travail quel qu'il soit. Les employeurs sont tenus de respecter le choix d'institution administratrice, sous peine de voir leur responsabilité civile engagée. Les personnes travaillant de manière indépendante et les citoyens d'El Salvador vivant à l'étranger peuvent également s'affilier à un plan de retraite. Suite à ces mesures, la couverture de la pension sociale a augmenté et inclut actuellement 48 % de la population et la pension moyenne est d'environ 190 dollars des États-Unis par mois.

53. M^{me} BRAS GOMES signale qu'elle souhaiterait avoir des précisions sur les questions posées antérieurement.

54. M. SADI demande si la hausse inférieure à la moyenne des salaires des travailleurs du secteur textile est due aux exportations textiles bon marché. Concernant la question du travail des enfants, il estime que ce problème existera tant que la pauvreté n'aura pas été éliminée, compte tenu que les familles les plus pauvres sont contraintes de faire travailler leurs enfants.

55. M. MALINVERNI signale qu'il serait souhaitable de vérifier les chiffres publiés dans le récent rapport des ONG selon lequel 300 000 enfants travaillent actuellement à El Salvador et un tiers de tous les travailleurs des plantations de canne à sucre sont des enfants. Des informations complémentaires sur la situation des enfants travaillant comme domestiques pour des familles aisées seraient également appréciées.

56. M. TEXIER, se référant au rapport spécial du Procureur pour la protection des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à El Salvador (1995-2005) signale qu'il souhaiterait recevoir des informations complémentaires sur les questions suivantes: les conditions déplorables des femmes dans le secteur des maquilas; le manque de mécanismes juridiques face aux fermetures soudaines des usines; les chiffres élevés du chômage des femmes par rapport aux hommes; le niveau de sous-emploi et la prédominance du secteur du travail informel; la diminution de la participation syndicale, et le fait que les revenus de presque 80 % de la population sont inférieurs au salaire minimum.

57. M^{me} GHOSE signale qu'elle souhaiterait davantage d'informations sur les dispositions du Code pénal salvadorien luttant contre le harcèlement sexuel et demande si le Gouvernement envisage d'incorporer une loi spécifique portant sur le harcèlement sexuel. Elle se déclare inquiète du harcèlement sexuel subi par les écolières, qui est à l'origine du décrochage scolaire

de nombreuses jeunes filles à partir de l'âge de 14 ans. Elle demande également une clarification sur les sanctions appliquées aux sociétés et aux individus dans les cas de harcèlement sexuel.

58. Elle demande également de quelle manière les familles dont les enfants ont arrêté de travailler font face à la baisse de revenus et comment les enfants qui ne sont plus employés dans les plantations de canne à sucre sont protégés.

59. M. RZEPLINSKI sollicite des informations sur les mesures prises par le Gouvernement pour aider les enfants de la rue. Il souhaiterait également des exemples d'actions menées par le Gouvernement pour prévenir l'utilisation d'enfants dans le trafic de drogue et d'armes, et savoir quelle aide celui-ci fournit aux familles de ces enfants afin de compenser la perte de revenus.

60. M. LARIOS LOPEZ (El Salvador) demande davantage de temps pour évaluer certaines questions soulevées par des membres du Comité.

61. M^{me} AVILA DE PEÑA (El Salvador) explique que le Gouvernement ne sanctionne pas la société dans laquelle le cas de harcèlement sexuel s'est produit, sinon l'individu qui a commis le délit.

62. El Salvador, loin de fermer les yeux sur le problème du travail des enfants, a résolument décidé d'y faire face, comme le montrent les efforts considérables consentis pour améliorer la situation de l'industrie de la canne à sucre. Le Ministère du travail œuvre avec les parents des enfants qui travaillaient dans les plantations de canne à sucre de façon à leur fournir d'autres moyens de gagner leur vie. D'une manière plus générale, El Salvador travaille étroitement avec tous les autres ministères du travail de la région en vue de trouver des solutions.

63. Le problème des revenus inférieurs au salaire minimum concerne uniquement une petite partie du secteur des maquilas: dans certaines maquiladoras les salaires sont en fait supérieurs au minimum. Le Ministère du travail a établi des bureaux dans les zones franches en vue de superviser l'application des normes dans ce domaine.

64. Chaque fois que les autorités compétentes reçoivent une plainte pour harcèlement sexuel, une enquête est menée et la législation est dûment appliquée dans tous les cas. Le Ministère du travail ne tolère aucun manquement. Six spécialistes ont été formés en matière de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

65. La question des enfants de la rue constitue un cercle vicieux. L'Institut salvadorien pour le développement intégré de l'enfant (ISNA) dispose de programmes visant à localiser les enfants de la rue et à établir la qualité de leurs liens familiaux ainsi que les raisons qui les ont conduits à la rue. En l'absence de famille, les enfants sont placés dans des centres de l'ISNA. Ils sont ensuite inscrits à l'école mais, dans de nombreux cas, ces enfants fuguent et retournent souvent dans les rues. La situation est suivie par les autorités compétentes.

66. M^{me} RAMIREZ (El Salvador) signale que le travail des enfants est une question interinstitutionnelle. Le Ministère de l'éducation œuvre conjointement avec le Ministère du travail et d'autres départements gouvernementaux pour identifier les enfants en situation de risque comme conséquence du travail des enfants. Les enfants qui travaillaient sont appuyés de diverses manières, y compris par le biais de méthodes d'enseignement de rattrapage impliquant les écoles, les familles et la communauté et élaborées afin de répondre à leurs besoins particuliers, de manière à favoriser leur socialisation et leur intégration au système éducatif.

67. Parallèlement, afin de compenser dans une certaine mesure la perte de revenus provenant du travail des enfants, le réseau solidaire «Red Solidaria» offre un appui financier aux familles pour autant qu'elles puissent démontrer que leurs enfants sont effectivement scolarisés, par le biais d'une attestation de l'école.

68. Dans les zones urbaines, des programmes spéciaux sont ciblés sur les écoles dans lesquelles les enfants courent le risque d'être recrutés par des gangs ou des trafiquants de drogue. Le but est d'améliorer les conditions physiques des enfants à l'école et de leur fournir un appui psychologique, des activités sportives et récréatives ainsi qu'une orientation professionnelle, afin de les inciter à mieux utiliser leur temps et à éviter qu'ils ne soient tentés de rejoindre les gangs. Le Ministère de l'éducation œuvre conjointement avec le Ministère de l'intérieur, la police et l'ISNA en vue d'éviter la superposition des efforts.

69. M. ALVARENGA (El Salvador) signale que de nombreux autres projets sont mis en œuvre pour éviter que les enfants ne rejoignent les gangs. L'ISNA et la police ont un projet conjoint dans le cadre duquel les enfants surpris dans des lieux à risque ou inadéquats pour un enfant sont conduits dans des centres de l'ISNA, et en attendant de pouvoir joindre leurs parents, ont une conversation sur les risques qu'ils encourent en matière de santé mentale, physique et sexuelle. Les procédures administratives correspondantes sont lancées lorsqu'il est établi que les enfants ont fait l'objet d'abandon ou de négligence. Si des enfants sont surpris dans un lieu dans lequel un délit a été commis, des procédures pénales sont engagées à l'encontre des adultes responsables.

70. D'autre part, le Conseil national de la sécurité publique fournit des activités sportives et récréatives également organisées pour éviter que les enfants ne soient tentés de rejoindre des gangs.

71. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur les points 21 à 33 de la liste de thèmes et invite la délégation à émettre une déclaration préliminaire sur les articles 10 à 12 du Pacte.

72. M^{me} de INNOCENTI (El Salvador), se référant à la réponse écrite du Gouvernement au point 21, souligne l'éventail de lois relatives à la protection de l'enfance et de la famille et des politiques mises en œuvre par le Gouvernement pour les femmes, les enfants et les personnes âgées. Certains points de la législation ont été revus et d'autres ont été amendés afin de mieux prendre en considération la situation changeante des familles et des enfants.

73. Concernant la violence familiale, elle signale que la loi a fait l'objet d'un examen approfondi en 2002 et que les dispositions du Code pénal en matière de harcèlement sexuel s'appliquent également à la violence familiale. D'autre part, un plan national sur la violence familiale a été adopté par tous les secteurs de la société, y compris les églises.

74. Les mesures préventives sont fondamentales et à cette fin, une unité spéciale chargée des relations familiales a été créée au sein de l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme, et des programmes de formation en prévention sont en place dans tous les secteurs pertinents. D'autre part, un foyer pour les femmes victimes de violence familiale a été créé, ainsi qu'un autre pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

75. Elle signale qu'un nouveau plan a été mis en œuvre afin d'améliorer les opportunités pour les femmes chefs de famille et des projets de discrimination positive ont été lancés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, qui est particulièrement idoine pour ce type d'action. Un

appui a également été fourni aux autorités locales qui, étant le plus proche des femmes au sein de leurs communautés, sont les mieux placées pour comprendre leurs besoins.

76. M. ATANGANA signale qu'il souhaiterait recevoir une information plus détaillée sur les objectifs du Plan national portant sur la violence familiale. Notant que le Code pénal sanctionne le harcèlement sexuel, il demande si d'autres formes de violence familiale sont sanctionnées. En matière d'état civil, il signale que le Code de la famille fixe l'âge de la majorité à 18 ans. Cependant, certaines informations reçues indiquent que le mariage serait permis à partir de l'âge de 14 ans. Est-il envisagé d'élever l'âge du mariage? Il souhaite également savoir de quelle manière l'État partie fait face au problème répandu des naissances non inscrites.

77. Enfin, il demande s'il existe une législation interdisant l'utilisation des châtiments corporels à l'école.

78. M^{me} BARAHONA RIERA signale, qu'étant elle-même d'origine centraméricaine, elle comprend parfaitement les difficultés rencontrées par les États de la région en termes de politique salariale. Cependant, un grand nombre des problèmes existant à El Salvador dans ce domaine est lié à la distribution de la richesse. Le modèle économique actuel, qui exige que les exportations soient compétitives à l'échelon mondial, contribue à maintenir le bas niveau des salaires dans des secteurs tels que l'agriculture. Si aucun changement n'est apporté à ce modèle, les salaires ruraux resteront bas et continueront d'avoir un impact sur d'autres domaines tels que le travail des enfants. Le niveau des salaires constitue par conséquent un problème fondamental qui doit être abordé, quelles que soient les difficultés pouvant se présenter. D'autres thèmes connexes sont les droits syndicaux et la couverture de la sécurité sociale des travailleurs domestiques, dont la plupart sont des femmes.

79. Elle souhaite féliciter El Salvador pour les progrès réalisés en matière de protection de la famille, des mères et des enfants. L'éventail de lois dans ce domaine est plus complet et avancé que dans de nombreux autres pays. Il serait maintenant important d'effectuer un suivi des résultats des mesures prises et en particulier d'établir si le budget accru alloué aux autorités compétentes est adéquat. Concernant la violence familiale, elle se demande si une peine de trois années d'emprisonnement constitue une sanction suffisamment sévère. D'une manière générale, elle estime que le terme «violence sexiste» est préférable, puisque la grande majorité des victimes sont des femmes.

80. Enfin, sur la question de la santé génésique, elle note que l'avortement est interdit à El Salvador, tout comme dans de nombreux pays dans lesquels l'Église catholique exerce une influence importante. Elle souhaite connaître l'opinion de la délégation à ce sujet.

81. M^{me} GHOSE demande de quelle manière l'État partie favorise la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle de façon à promouvoir la participation des femmes au marché du travail. Compte tenu de sa très jeune population, avec près de 50 % de jeunes âgés de moins de 20 ans, El Salvador dispose de conditions idéales pour faire évoluer les mentalités et lutter contre les stéréotypes à cet égard, et donner une opportunité aux deux sexes de mener une vie active au sein de la famille et à l'extérieur de celle-ci.

82. Elle s'est exprimée perplexe par le fait que le panier alimentaire de base dans les zones rurales soit inférieur de 1 575 grammes à celui des zones urbaines (E/1990/6/Add.39, para. 463), et souhaite par conséquent une explication à ce sujet.

83. Les dernières données disponibles sur la pauvreté datent de 2000. Elle souhaite savoir si les programmes récents ont eu un impact sur ces chiffres. La délégation dispose-t-elle d'informations plus actualisées?

84. Enfin, concernant la question des terrains occupés illégalement (ibid., par. 547-550), elle souhaite savoir quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer les conditions des personnes qui émigrent vers les villes. Elle note au paragraphe 550 que les organismes gouvernementaux ont tendance à ne pas s'intéresser aux motifs d'expulsion et, à la lumière du commentaire général n°7 du Comité portant sur les expulsions forcées, souhaite savoir qui est concerné.

La séance est levée à 13 heures.
